

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux Investisseurs de ce Fonds d'Investissement Alternatif (FIA). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPI SANTÉ & DIGITAL II

CODE ISIN : PARTS A (IR) : FR0013053147 - PARTS B (ISF) : FR0013053154

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI)

SOCIÉTÉ DE GESTION : M CAPITAL PARTNERS GP 02-028 - SAS AU CAPITAL DE 500 000 € - RCS TOULOUSE n°443 003 504

42 rue du Languedoc - CS 96804 - 31068 Toulouse Cedex 7 - Tél : 05 34 32 09 65

FIA soumis au droit français

I. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif d'investir l'intégralité de son actif (le «Quota Innovant») dans des entreprises de moins de 2000 salariés, innovantes, ayant reçu le label Garantie Innovation BPI France ou consacrant une part importante de leurs dépenses à la Recherche et au Développement conformément à l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier (le C.M.F.), majoritairement issues des secteurs de la Santé et du Digital, secteurs d'innovations technologiques et industrielles stratégiques pour la France et l'Europe. Toutes ces entreprises répondront aux critères d'éligibilité fixés par l'article L.214-30 du C.M.F. et seront situées en Europe, majoritairement en France (les « Entreprises Éligibles »). Elles ont vocation à être cédées à moyen terme en vue de réaliser des plus-values.

L'actif du Fonds en attente d'investissement ainsi que les liquidités seront délégués à la société de gestion Amilton Asset Management (agrément GP 95-012).

Le Fonds investira majoritairement dans les catégories d'instruments financiers suivantes :

- Titres de capital (actions ordinaires ou de préférence, parts de SARL, obligations convertibles), dont 40 % au moins de l'actif du Fonds reçu en contrepartie de souscriptions au capital de l'entreprise ;
- Obligations convertibles en actions (« OC ») ou obligations à bons de souscription d'actions (« OBSA »), ou toute autre forme d'obligation donnant droit à un accès au capital de l'entreprise entrant dans les critères d'éligibilité, et ce dans la limite de 60 % de l'actif du Fonds ;
- Avances en compte courant dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra être amené, sur certaines opérations, à limiter sa rentabilité par le recours à des actions de préférence, ce en vue d'inciter le management des entreprises financées à la performance, notamment via des rétrocessions de plus-value au profit du management.

Ces mécanismes peuvent figurer dans les caractéristiques des actions de préférence ou dans un document extrastatutaire.

Les instruments financiers susvisés seront essentiellement émis par des Entreprises Éligibles non cotées sur un marché réglementé (ou dans la limite de 20 %, cotées sur un marché réglementé français ou étranger dans la mesure où la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros).

Le Fonds envisage d'investir dans 10 à 20 Entreprises Éligibles en fonction des souscriptions qu'il aura reçues. La Société de Gestion privilégiera les Entreprises Éligibles dynamiques disposant de projets de croissance structurés, portés par une équipe expérimentée. Par ailleurs, le Fonds privilégiera les Entreprises Éligibles en phase de croissance dans le cadre d'opérations de capital développement et de capital risque.

Le Fonds investira dans des entreprises innovantes à différents stades de maturité, allant de l'amorçage d'un projet au développement d'entreprises innovantes matures.

La stratégie d'investissement du Fonds consistera majoritairement à accompagner le développement d'entreprises européennes innovantes évoluant sur les secteurs de la Santé et du Digital, qui offrent de bonnes perspectives de croissance et pour lesquels l'Europe a, grâce à sa main-d'œuvre très qualifiée, ses pôles de compétitivité et ses centres de recherche, un savoir-faire mondialement reconnu.

Ainsi, seront majoritairement ciblés, dans le secteur de la Santé, les dispositifs médicaux et les services liés à la santé, et dans le secteur du Digital, les activités liées aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'au numérique.

La Société de Gestion restera néanmoins attentive aux projets de développement dans d'autres secteurs porteurs.

L'actif du Fonds en attente d'investissement dans des Entreprises Éligibles ainsi que les liquidités seront délégués à la société de gestion Amilton Asset Management, qui investira ceux-ci sur des supports diversifiés essentiellement sous forme d'actions ou parts de FIA éligibles à l'actif du FCPI ou d'OPC cotés ou non cotés. En cas d'investissement en actions ou parts de FIA ou d'OPC cotés, il s'agira (i) de FIA ou d'OPC de droit français ou (ii) d'OPC de droit étranger (ETF, ETC, Trackers...).

Les supports d'investissement sélectionnés seront de préférence peu volatiles, il s'agira notamment de comptes de dépôt, parts ou actions d'OPC monétaires, monétaires court terme ou obligataires, certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons du trésor français ou autres titres d'emprunts d'État. La gestion de ces actifs pourra toutefois être plus dynamique si le contexte économique s'avère être favorable à une telle gestion. Le Fonds privilégiera dans ce cas une gestion diversifiée en réalisant ses investissements dans des instruments financiers de tous secteurs et de toutes capitalisations (OPC actions, OPC diversifiés, OPC obligataires, OPC Monétaires, OPC High Yield, titres vifs) sans que les OPC actions et titres vifs ne puissent représenter plus de 20 % de l'actif du Fonds.

Ce Fonds a une durée de vie de six années à compter de sa date de constitution, soit jusqu'au 15/04/2022 (prorogeable 2 fois 1 année sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 15/04/2024 au plus tard, la durée maximale étant donc de 8 ans), durée pendant laquelle les demandes de rachat sont bloquées. La phase d'investissement se déroulera en principe sur les 5 premiers exercices du Fonds, soit jusqu'au 31/12/2020, et le Quota Innovant devra être atteint le 31/12/2019. La phase de désinvestissement devrait commencer à compter de l'ouverture du 6^e exercice, soit le 01/01/2021. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard en 2024.

Les sommes distribuables sont en principe capitalisées avant le 31 décembre de la 5^e année suivant celle de sa constitution. Passé ce délai, la Société de Gestion pourra décider de distribuer tant les revenus distribuables que les produits de cession selon l'ordre de priorité défini dans le règlement du Fonds.

RECOMMANDATION : CE FONDS POURRAIT NE PAS CONVENIR AUX INVESTISSEURS QUI PRÉVOIENT DE RETIRER LEUR APPORT AVANT LE 15/04/2024.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

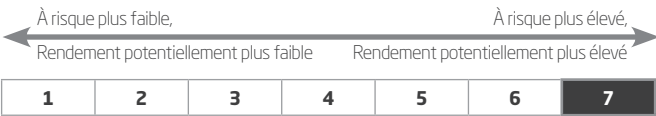
LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA VIE DU FONDS

ÉTAPE 1 :		ÉTAPE 2 :	ÉTAPE 3 :		ÉTAPE 4 :
Commercialisation (de la date d'agrément du Fonds à la date de constitution du Fonds prévue le 15 avril 2016).	Souscription (de la date de constitution du Fonds jusqu'au 15 juin 2017).	Période d'investissement (jusqu'au 31/12/2020).	Période de pré liquidation (optionnelle sur décision de la Société de Gestion) (à partir du 01/01/2021).	Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation.	Clôture de la liquidation (le 15/04/2024 au plus tard en cas de double prorogation sur décision de la Société de Gestion).
1. Signature du bulletin de souscription. 2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds. 3. Durée de vie du Fonds : 6 ans, prolongeable deux fois 1 an (soit au maximum jusqu'au 15 avril 2024).		Pendant les 5 premiers exercices du Fonds, la société de gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de 3/4 ans.	1. La Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions de participations.		1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds. 2. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts A et B et les porteurs de parts spéciales (20% maximum pour les porteurs de parts C).

Période de blocage à compter de la date de création du Fonds de 6 ans minimum, pouvant aller jusqu'à 8 ans maximum (soit au maximum jusqu'au 15 avril 2024) sur décision de la Société de Gestion.

II. PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

1 INDICATEUR DE RISQUE DU FONDS



Les Fonds de capital investissement tels que les FCPI et FIP présentent un risque élevé de perte en capital, notamment du fait de l'investissement en titres non cotés. Par conséquent, la case 7 semble la plus pertinente pour matérialiser le degré de ce risque.

2 RISQUE IMPORTANT POUR LE FIA NON PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR

RISQUE LIÉ À LA LIQUIDITÉ : Compte tenu du fait que le Fonds a vocation à prendre des participations minoritaires dans des PME principalement non cotées sur un marché réglementé, il pourra éprouver des difficultés à céder ses participations dans les délais et au niveau de prix souhaités.

Les autres facteurs de risque sont présentés à l'article 3.2 du règlement du Fonds.

III. FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DES PLUS-VALUES

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1 RÉPARTITION DES TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMAUX GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR PAR CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la durée de vie du Fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement (8 ans de durée de blocage maximum); et
- le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX)	
	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAXIMAL	DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMAL
Droits d'entrée et de sortie ⁽¹⁾	0,625 %	0,625 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽²⁾	3,87 %	1,50 %
Frais de constitution ⁽³⁾	0,125 % TTC	Néant
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ⁽⁴⁾	0,125 % TTC	Néant
Frais de gestion indirects	0,01 %	Néant
TOTAL	4,76% = valeur du TFAM-GD maximal	2,13% = valeur du TFAM-D maximal

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à l'article 22 du règlement de ce Fonds.

⁽¹⁾ Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Le gestionnaire pourra se subroger dans les droits du distributeur sur les droits d'entrée exigibles.
⁽²⁾ Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué financier, des Distributeurs, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds. Le taux des frais de gestion et de fonctionnement revenant aux distributeurs est un maximum, la rémunération du distributeur hors droits d'entrée pouvant aller de 0,80 % à 1,50 % du montant de la souscription initiale totale.
⁽³⁾ Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.
⁽⁴⁾ Les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'étude et de conseil relatifs à l'acquisition, à la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles; les frais de contentieux éventuels; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, etc. Ils sont en principe supportés par la société cible de l'investissement et à défaut par le Fonds.

2 MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST »)	ABRÉVIATION OU FORMULE DE CALCUL	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100 %

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

3 COMPARAISON NORMALISÉE, SELON TROIS SCÉNARIOS DE PERFORMANCE, ENTRE LE MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES PAR LE SOUSCRIPTEUR, LES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION ET LE COÛT POUR LE SOUSCRIPTEUR DU « CARRIED INTEREST »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (ÉVOLUTION DU MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DEPUIS LA SOUSCRIPTION, EN % DE LA VALEUR INITIALE)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (Y COMPRIS PROROGATIONS) POUR UN MONTANT INITIAL DE PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DE 1 000 DANS LE FONDS			
	MONTANT INITIAL DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES	TOTAL DES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION (HORS DROITS D'ENTRÉE)	IMPACT DU « CARRIED INTEREST »	TOTAL DES DISTRIBUTIONS AU BÉNÉFICE DU SOUSCRIPTEUR DE PARTS LORS DE LA LIQUIDATION (NETTES DE FRAIS)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	331	0	169
Scénario moyen : 150 %	1 000	331	34	1 135
Scénario optimiste : 250 %	1 000	331	234	1 935

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour application du décret relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les Fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code Général des Impôts. Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à l'article 22 du règlement du Fonds, disponible sur le site Internet www.mcapitalpartners.fr ou sur demande.

IV. INFORMATIONS PRATIQUES

NOM DU DÉPOSITAIRE : CACEIS BANK FRANCE

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FONDS : Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), le Règlement, le dernier rapport annuel et la lettre d'information semestrielle du souscripteur seront disponibles sur simple demande écrite du porteur au siège social de la Société de Gestion. Ces documents pourront lui être adressés sous forme électronique. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.mcapitalpartners.fr.

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE : Tous les 6 mois (30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives du Fonds. Ces valeurs liquidatives sont publiées dans les huit (8) semaines suivant la fin de chacun de ces semestres et seront adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin 2016.

FISCALITÉ : Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le Revenu (« IR ») et aux porteurs de parts de catégorie B de bénéficier d'une réduction d'impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF »).

Le Fonds a également vocation à permettre aux porteurs de parts A et B de bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'IR sur les produits qu'ils pourraient recevoir et sur la plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds.

L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de sa durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur. Une Note Fiscale distincte, non visée par l'AMF, est communiquée ci-après aux porteurs de parts.

INFORMATIONS CONTENUES DANS LE DICI : La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour à la date d'édition du présent document.

POUR TOUTE QUESTION, S'ADRESSER À M CAPITAL PARTNERS :
par courrier : 42 rue du Languedoc - CS 96804 - 31068 Toulouse Cedex 7
par e-mail : contact@mcapitalpartners.fr
par téléphone : 05 34 32 09 65

FCPI SANTÉ & DIGITAL II

RÈGLEMENT

Un fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L.214-30 du Code monétaire et financier (ci-après désigné le « **C.M.F.** ») et ses textes d'application ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le « **Règlement** ») est constitué à la seule initiative de :

- La société de gestion de portefeuille M CAPITAL PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est à Toulouse (31068) Cedex 7 – 42 rue du Languedoc CS 96804, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 443 003 504, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 02-028,

Ci-après désignée la « **Société de Gestion** »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après désignée l'« **AMF** ») le 22/12/2015.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent est bloqué pendant une durée minimale de 6 années pouvant aller jusqu'à 8 années sur décision de la Société de Gestion. La durée de blocage peut en effet être prorogée dans la limite de deux fois 1 an, soit au plus tard jusqu'au 15/04/2024.

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Le souscripteur doit prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique « profil de risques » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des autres FCPI gérés par la Société de Gestion au 30/06/2015 :

FCPI	Année de création	% d'investissement de l'actif en titres éligibles	Date d'atteinte du Quota Innovant en titres éligibles
ECONOMIE DURABLE	2010	68,52%	31/12/2012
SMALL CAP VALUE	2011	61,22%	31/12/2013
SANTÉ & DIGITAL	2014	11,52%	31/01/2018

TITRE PRELIMINAIRE – Définitions et interprétation	3
Titre I. - Présentation générale	6
Article 1	Dénomination
Article 2	Forme juridique et constitution du Fonds
Article 3	Orientation de gestion
3.1	Objectif et stratégie d'investissement
3.1.1	Objectif de gestion
3.1.2	Stratégie d'investissement
3.2	Profil de risques
3.2.1	Risques généraux liés aux FCPI
3.2.2	Risques liés à la stratégie de gestion du Fonds
Article 4	Règles d'investissement
a)	Le Fonds s'engage à respecter les conditions de l'Article 3.1.2 (Stratégie d'investissement).
b)	L'actif du Fonds ne peut être employé (ratios de division des risques) à plus de :
c)	Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) plus de :
d)	Les calculs du Quota Innovant de 100 % ainsi que des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds sont appréciés conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment des articles L.214-30 et R.214-47 et suivants du C.M.F.
e)	Les ratios de division des risques devront être atteints en respectant le délai prévu à l'article R.214-48 du C.M.F. à savoir deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.
Article 5	Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées
5.1	Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion
5.2	Règles de co-investissement
5.2.1	Co-investissements avec des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées
5.2.2	Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés
5.3	Transfert de participations entre le Fonds et des Portefeuilles d'Instruments Liés ou des Sociétés Liées
5.4	Prestations de services assurées par la Société de Gestion, et/ou des Sociétés Liées
5.5	Information des Porteurs dans le cadre des opérations de co-investissement
Titre II. - Les modalités de fonctionnement	11
Article 6	Parts du Fonds
6.1	Forme des parts
6.2	Catégories de parts
6.3	Nombre et valeur des parts
6.4	Droits attachés aux parts
Article 7	Montant minimal de l'actif
Article 8	Durée de vie du Fonds
Article 9	Souscription de parts
9.1	Période de souscription
9.2	Modalités de souscription
Article 10	Rachat de parts
Article 11	Cession de parts
Article 12	Modalités d'affectation du résultat et sommes distribuables
12.1	Revenus distribuables
12.2	Modalités de distribution de revenus
Article 13	Distribution des produits de cession
13.1	Avoirs distribuables
13.2	Modalités de répartition des avoirs
Article 14	Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative
14.1	Règles d'évaluation des actifs du Fonds
14.2	Modalités de calcul de la valeur liquidative
Article 15	Exercice comptable
Article 16	Documents d'information
Article 17	Gouvernance
Titre III. - Les acteurs	16
Article 18	La Société de Gestion
Article 19	Le Dépositaire
Article 20	Le délégataire financier
Article 21	Le Commissaire aux comptes
Titre IV – Frais de gestion, de commercialisation et de placement du Fonds	17
Article 22	Présentation, par types de frais et commissions réparties en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes
22.1	Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds
22.1.1	Rémunération de la Société de Gestion
22.1.2	Rémunération du Dépositaire
22.1.3	Rémunération du Commissaire aux comptes
22.1.4	Autres frais récurrents de fonctionnement
22.2	Frais de constitution
22.3	Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations
22.4	Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions de FIA ou d'OPCVM
22.5	Commissions de mouvement
Article 23	Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)
Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds	21
Article 24	Fusion - Scission
Article 25	Pré-liquidation
	La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation.
25.1	Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation
25.2	Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation
Article 26	Dissolution
Article 27	Liquidation
Titre VI - Dispositions diverses	22
Article 28	Modifications du règlement
Article 29	Contestation - Élection de domicile

TITRE PRELIMINAIRE – Définitions et interprétation

Dans le Règlement, les termes et expressions définis ci-après ont, sauf indication contraire, la signification indiquée ci-dessous :

« **AMF** » Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

« **Actifs du Fonds** » Désigne la somme de toutes les Parts A et B multipliée par leur dernière Valeur Liquidative.

« **Autres Fonds Gérés** » Désigne les FCPI ÉCONOMIE DURABLE, FCPI SMALL CAP VALUE, FCPI SANTÉ & DIGITAL, FCPR MIDI CAPITAL N°1, FCPR MIDI CAPITAL N°2, FIP MIDI CAPITAL 2004, FIP MEZZANO, FIP MEZZANO II, FIP MEZZANO III, FIP AVANTAGE ISF, FIP AVANTAGE ISF II, FIP AVANTAGE PME, FIP AVANTAGE PME II, FIP AVANTAGE PME III, FIP AVANTAGE PME IV, FIP CAPITAL SANTÉ PME, FIP CAPITAL SANTÉ PME II, FIP CAPITAL SANTÉ PME III, FIP PERFORMANCE EXPORT, FIP FRANCE EXCELLENCE, FIP FRANCE EXCELLENCE II et le FIP CAPITAL SANTÉ PME IV ou tout FCPR, FCPI, FIP que la Société de Gestion sera amenée à gérer autres que le Fonds.

« **Cédant** » Désigne le Porteur qui procède à la Cession ci-après définie.

« **Cession** » [de parts] Désigne le transfert de propriété de parts du Fonds (ou fractions de parts) à quelque titre que ce soit.

« **Cessionnaire** » Désigne le bénéficiaire de cette Cession.

« **C.G.I.** » Désigne le Code Général des Impôts.

« **C.M.F.** » Désigne le Code Monétaire et Financier.

« **Co-Investissement** » Désigne l'opération d'investissement dans un FIA ou OPCVM cible impliquant plusieurs Structures d'Investissement.

« **Comité Consultatif** » Désigne le comité consultatif d'experts tel que défini à l'Article 17 (Gouvernance du Fonds).

« **Date de Constitution** » Désigne la date de dépôt des fonds chez le Dépositaire.

« **Dépositaire** » Désigne la CACEIS BANK FRANCE, société anonyme au capital de 420 000 000 euros, ayant comme numéro unique d'identification 692 024 722 R.C.S. Paris, dont le siège social est situé 1 place Valhubert Paris pour l'accomplissement des missions qui lui sont incombées réglementairement et visé à l'Article 19 du Règlement.

« **Délai de Conservation** » Désigne, conformément aux dispositifs prévus à l'article 199 terdecies-0 A du C.G.I. et/ou à l'article 885-0 V bis du C.G.I., la période durant laquelle le Porteur doit conserver les Parts A et/ou B du Fonds. Ce délai court entre la date de souscription desdites parts et le 31 décembre de la cinquième année civile suivant cette date pour les Parts B et pendant 5 ans à compter de cette date pour les Parts A.

« **Entité OCDE** » Désigne une entité mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du C.M.F., à savoir une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger.

« **FCPI** » Désigne le fonds commun de placement dans l'innovation, tel que défini par l'article L.214-30 du C.M.F.

« **FCPR** » Désigne le fonds commun de placement à risques, tel que défini par l'article L.214-28 du C.M.F.

« **FIA** » Désigne les fonds d'investissement alternatifs régis par les articles L.214-24 et suivants du C.M.F. et notamment ceux relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

« **FIA éligibles à l'actif du FCPI** » Désigne les seuls FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du C.M.F. et qui sont éligibles à l'actif d'un FCPI.

« **FIP** » Désigne le fonds d'investissement de proximité, tel que défini par l'article L.214-31 du C.M.F.

« **Fonds** » Désigne le présent fonds commun de placement dans l'innovation dénommé « SANTÉ & DIGITAL II » régi par l'article L.214-30 du C.M.F. et ses textes d'application ainsi que par le présent règlement.

« **Juste Valeur** » Désigne la méthode d'évaluation des instruments financiers non cotés ou valeurs que détient le Fonds.

« **Objectifs de Gestion** » Désigne les objectifs de gestion tels que définis à l'Article 3.1.1.

« **OPCVM** » Désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, tel que défini par les articles L.214-1 et suivants du C.M.F.

« **Participations** » Désigne les titres financiers ainsi que les avances en comptes courants dans des sociétés.

« **Parts A** » Désigne les parts de catégorie A du Fonds dont la souscription est plus particulièrement dédiée aux personnes physiques, redevables de l'Impôt sur le Revenu et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur Impôt sur le Revenu conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du C.G.I..

« **Parts B** » Désigne les parts de catégorie B du Fonds dont la souscription est plus particulièrement dédiée aux personnes physiques, redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du C.G.I..

« **Parts A'** » Désigne les Parts de Remploi des Parts A, ci-après définies.

« **Parts B'** » Désigne les Parts de Remploi des Parts B, ci-après définies.

« **Parts C** » Désigne les parts de catégorie C, dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants ou toutes sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

« **Parts de Remploi** » Désigne les nouvelles parts émises après la fin de la Période de souscription des Parts A et B, pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de remploi des Porteurs de parts A et/ou B souhaitant bénéficier du régime fiscal de faveur.

« **Période de Blocage** » Désigne la durée de vie du Fonds, prorogation éventuelle comprise.

« **Période de commercialisation** » Désigne la période débutant à la date d'agrément du Fonds et se terminant à sa date de constitution.

« **Période de souscription** » Désigne la période de 14 mois démarrant au lendemain de la date de constitution du Fonds.

« **Entreprises Éligibles** » Désigne les petites et moyennes entreprises répondant aux critères d'éligibilité notamment fixés par l'article L.214-30 du C.M.F.

Ainsi, les Entreprises Éligibles sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

- 1) Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- 2) Elles ont leur siège social dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 3) Elles comptent au moins deux et au plus deux mille salariés ;
- 4) Leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, lesquels sont réputés exister lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.
- 5) Elles remplissent l'une des conditions suivantes :
 - a. Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges,
 - b. ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus

ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.

- 6) Leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- 7) Elles n'exercent pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
- 8) Elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définies à l'article 885 O quater du C.G.I. et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;
- 9) Elles ne confèrent pas aux souscripteurs d'autres droits que les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- 10) Elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- 11) Elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
- 12) Elles sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
- 13) Elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- 14) Les versements qu'elles reçoivent au titre de souscriptions mentionnés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du C.G.I. n'excèdent pas, par entreprise, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les Petites et Moyennes Entreprises ou les entreprises innovantes.

Par exception et dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, ce dernier pourra investir dans des opérations en fonds propres dans des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qui respectent les conditions de l'Entreprise Éligible à l'exception de celles tenant à la non cotation.

La définition de l'Entreprise Éligible est susceptible de modifications en fonction d'évolutions réglementaires nationales ou communautaires l'encadrant et pouvant de

facto s'imposer à la Société de Gestion dans la sélection des Sociétés en portefeuille.

Sous réserve du respect de la limite de 20% visée ci-dessus, sont également éligibles au Quota Innovant, les titres de capital émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- elles répondent à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota Innovant, la condition liée aux critères d'innovation est appréciée au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales dans des conditions fixées par décret ;
- elles ont pour objet social la détention de participations remplissant les conditions ci-dessus et peuvent exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code général des impôts ;
- elles détiennent exclusivement des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - qui remplissent les conditions d'éligibilité visées au 1), 2), 4), 5), et 7) à 12) ci-dessus,
 - qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code général des impôts,
 - qui détiennent, au minimum, une participation dans une société mentionnée ci-dessus dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

« **Portefeuilles d'Investissement Liés** » Désigne les autres fonds ou portefeuilles de clients gérés ou conseillés directement ou indirectement par la Société de Gestion, tels que définis à l'Article 5 du Règlement.

« **Porteurs** » Désigne les porteurs de parts du Fonds.

« **Quota Innovant** » Désigne l'intégralité de l'actif du Fonds devant être investis dans des Entreprises Éligibles ci-dessus définies.

« **Règlement** » Désigne le présent règlement du Fonds agréé par l'AMF.

« **Réserve** » Désigne le compte de tiers ouvert au nom du (ou des) bénéficiaire(s) de distributions éventuelles auxquelles les Porteurs de Parts C pourraient avoir droit avant l'expiration du délai de cinq ans et avant l'attribution aux Porteurs de Parts A et B d'un montant égal à leur valeur nominale. Ce compte est bloqué pendant la période restant à courir jusqu'au terme du

délai de cinq ans et jusqu'au remboursement intégral des montants appelés auprès des Porteurs de Parts A et B.

« **SICAV** » Désigne une société d'investissement à capital variable, telle que définie par les articles L.214-7 et suivants du C.M.F.

« **Société Cible** » Désigne toute Entreprise Éligible répondant aux Objectifs de Gestion et à la Stratégie d'investissement.

« **Société de Gestion** » Désigne M CAPITAL PARTNERS, société de gestion de portefeuille, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31068) Cedex 7 – 42 rue du Languedoc CS 96804, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 443 003 504, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 02-028.

« **Sociétés Liées** » Désigne au sens de l'article R.214-74 du Code Monétaire et Financier toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L.233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L.321-1 du C.M.F. et de l'article L.214-8-1 du C.M.F., de conseil au sens du 4 de l'article L.321-2 du C.M.F..

« **Sociétés en portefeuille** » Désigne les sociétés ou émetteurs figurant directement ou indirectement à l'actif du Fonds.

« **Souscripteurs** » Désigne toutes personnes physiques ou personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM, des FIA ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique qui souscrivent des Parts A ou B qui acquièrent des Parts A ou B.

« **Stratégie d'investissement** » Désigne la stratégie d'investissement telle que définie à l'Article 3.1.2.

« **Structure d'Investissement** » Désigne les FCPR, les FCPI, les FIP ou tout autre véhicule d'investissement gérés par la Société de Gestion ainsi que les Sociétés Liées.

« **Titres** » Désigne tout titre reçu en contrepartie de la souscription au capital social d'une Entreprise Éligible.

« **Valeur Liquidative** » Désigne la valeur de chaque Part du Fonds établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de Gestion), telle que définie à l'Article 14 du Règlement.

Titre I. - Présentation générale

Article 1 Dénomination

Le Fonds est dénommé : **SANTÉ & DIGITAL II**.

Article 2 Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôt. N'ayant pas de personnalité morale, le Fonds est représenté par la Société de Gestion à l'égard des tiers (article L.214-8-8 du C.M.F.).

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire.

La durée du Fonds est de six (6) ans à compter de sa Date de Constitution, cette durée pouvant être prorogée de deux (2) ans sur décision de la Société de Gestion (Cf. Article 8 du Règlement).

La date de dépôt des fonds chez le Dépositaire détermine la Date de Constitution. Elle ne peut être établie par le Dépositaire qu'une fois que le Fonds aura recueilli un montant minimum d'actif de trois cent mille (300.000) euros de la part de deux Porteurs au moins, la notion de copropriété impliquant qu'il y ait deux Porteurs a minima.

Article 3 Orientation de gestion

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif d'investir l'intégralité de son actif (le « Quota Innovant ») dans des entreprises de moins de 2 000 salariés, innovantes, ayant reçu le label Garantie Innovation BPI France ou consacrant une part importante de leurs dépenses à la Recherche et au Développement conformément à l'article L.214-30 du C.M.F. et majoritairement issues des secteurs de la Santé et du Digital, secteurs d'innovations technologiques et industrielles stratégiques pour la France et l'Europe. Toutes ces entreprises répondront aux critères d'éligibilité fixés par l'article L.214-30 du C.M.F. et seront situées en Europe, majoritairement en France (les « Entreprises Éligibles »).

Elles ont vocation à être cédées à moyen terme en vue de réaliser des plus-values.

L'actif du Fonds en attente d'investissement ainsi que les liquidités seront délégués à la société de gestion Amilton Asset Management.

3.1.2 Stratégie d'investissement

a) Actif soumis aux quotas

i) Secteurs d'investissement

Le Fonds envisage d'investir dans 10 à 20 Entreprises Éligibles en fonction des souscriptions qu'il aura reçues. La Société de Gestion privilégiera les Entreprises Éligibles dynamiques disposant de projets de croissance structurés, portés par une équipe expérimentée. Par ailleurs le Fonds privilégiera les Entreprises Éligibles en phase de croissance dans le cadre d'opérations de capital développement et de capital risque.

Le Fonds investira dans des entreprises innovantes à différents stades de maturité, allant de l'amorçage d'un projet, au développement d'entreprises innovantes matures, en passant par l'accompagnement d'entreprises innovantes sur les marchés financiers.

La stratégie d'investissement du FCPI SANTÉ & DIGITAL II consistera majoritairement à accompagner le développement d'entreprises européenne innovantes évoluant sur les secteurs de la Santé et du Digital, qui offrent de bonnes perspectives de croissance et pour lesquels l'Europe a, grâce à sa main-d'œuvre très qualifiée, ses pôles de compétitivité et ses centres de recherche, un savoir-faire mondialement reconnu.

Ainsi, seront majoritairement ciblés, sur le secteur de la Santé, les dispositifs médicaux et les services liés à la santé, et dans le secteur du Digital, les activités liées aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'au numérique.

La Société de Gestion restera néanmoins vigilante aux projets de développement dans d'autres secteurs porteurs.

ii) Stade d'investissement

Le Fonds investira de préférence en position de co-investisseur aux côtés d'autres véhicules de capital investissement en privilégiant par ailleurs les Entreprises Éligibles en phase de croissance dans le cadre d'opérations de capital-développement et de capital-risque.

Quel que soit leur stade de développement, le Fonds privilégiera la réalisation d'investissements dans des sociétés porteuses de projets de croissance :

- Interne sur des niches de marché, en général dans le commerce interentreprises (B to B), tels que :
 - le développement de nouveaux marchés,
 - l'augmentation des unités de production,
 - le renforcement des équipes commerciales,
 - la consolidation capitalistique pour faire face à des besoins en fonds de roulement,
- ou externe, par le biais notamment d'acquisitions stratégiques :
 - de cibles complémentaires ou concurrentielles,
 - de concurrents dans l'objectif de participer à la consolidation d'un métier (stratégies de Build Up).
- ou à l'international notamment par :
 - des implantations géographiques,
 - le développement commercial sur de nouveaux territoires et la recherche de nouveaux marchés.

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant plus particulièrement sur les critères suivants :

- la qualité et l'expérience de l'équipe managériale,
- l'implication personnelle et financière des dirigeants,
- le positionnement stratégique de la société,
- la qualité du projet de croissance,
- l'avantage concurrentiel des produits et services,
- les perspectives de croissance du marché,
- le projet de développement commercial,
- les performances passées.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires compris entre un (1) et cinquante (50) millions d'euros et présentant des perspectives de valorisation compatibles, selon la Société de Gestion, avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds sera de préférence compris entre 150 000 et 2,5 millions d'euros, sans que le Fonds puisse détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote des sociétés dans lesquelles il investit, et sans que l'actif du Fonds puisse être investi à plus de 10% en titres d'une même société, étant entendu que les Participations détenues dans ces sociétés avec d'autres portefeuilles gérés ou conseillés des Sociétés Liées pourront le cas échéant être constitutives ensemble d'une participation majoritaire. Il est rappelé par ailleurs que le montant des investissements devra être également déterminé de manière à ce qu'aucune Entreprise Éligible ne reçoive un montant de versements, au titre de souscriptions mentionnées aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du C.G.I., supérieur à un montant fixé pour une durée définie par décret.

iii) Instruments financiers

Le Fonds réalisera ses investissements, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de sociétés ayant pour objet la détention de participations financières), dans des Entreprises Éligibles sous forme de :

- Souscriptions ou acquisitions de titres financiers et notamment d'obligations convertibles en actions (« OC ») ou obligations à bons de souscription d'actions (« OBSA »), ou toute autre forme d'obligation donnant droit à un accès au capital de l'entreprise entrant dans les critères d'éligibilité;
- Titres de capital (actions ordinaires ou de préférence, parts de SARL ou obligations converties) dont 40 % au moins de l'actif du Fonds reçu en contrepartie de souscriptions au capital de l'entreprise ;
- Avances en compte courant dès lors que le Fonds détient au moins de 5 % du capital de celles-ci (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds).

Les instruments financiers susvisés seront principalement émis par des Entreprises Éligibles non cotées (ou cotées dans la limite de 20 % sur un marché français ou étranger) ou cotées sur un marché non réglementé.

Le Fonds pourra être amené, sur certaines opérations minoritaire, à limiter sa performance par le recours à des actions de préférence, ce en vue d'inciter le management des entreprises financées à la performance, notamment via des rétrocessions de plus-value au profit du management, comme l'illustre par exemple le tableau ci-dessous.

Prix de souscription des AP* (en €)	Valorisation des actions de la société lors de la cession (en €)	Plus-value pour le Fonds avant rétrocession (en €)	Rétrocession de plus-value au profit du management (en €)	Plus ou moins-value après rétrocession sur la cession des actions (en €)
1000	0	0	0	-1000
1000	2000	+1000	0	+1000
1000	3000	+2000	333	+1667

*Actions de Préférence

Ces mécanismes peuvent figurer dans les caractéristiques des actions de préférence ou dans un document extrastatutaire.

Dans l'attente de leur investissement dans des Entreprises Éligibles, la gestion des souscriptions libérées par les Porteurs sera déléguée à Amilton Asset Management (Société Anonyme dont le siège social est situé 49 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris).

b) Trésorerie disponible

L'actif du Fonds en attente d'investissement dans des Entreprises Éligibles ainsi que les liquidités seront délégués à la société de gestion Amilton Asset Management, qui investira ceux-ci sur des supports diversifiés essentiellement sous forme d'actions ou parts de FIA éligibles à l'actif du FCPI ou d'OPC cotés ou non cotés. En cas d'investissement en actions ou parts de FIA ou d'OPC cotés, il s'agira (i) de FIA ou d'OPCVM de droit français ou (ii) d'OPC de droit étranger.

Le Fonds pourra par conséquent se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie, investi jusqu'à 100 % dans des actifs autres que représentatifs d'investissements dans des Entreprises Éligibles.

L'actif du Fonds en attente d'investissement dans des Entreprises de Proximité sera géré de façon prudente (investissement en produit de taux par exemple). La Société de Gestion orientera ainsi la gestion de ces liquidités vers des investissements peu volatiles et notamment sur des comptes de dépôt, parts ou actions d'OPC monétaires ou obligataires, Certificats de Dépôt, Billets de Trésorerie, Bons de Trésor français ou autres titres d'emprunt d'État.

Toutefois, les liquidités pourront être investies sur des supports plus dynamiques si les conditions de marché s'avèrent favorables à une telle orientation de gestion.

Le Fonds privilégiera dans ce cas une gestion diversifiée en réalisant ses investissements dans des instruments financiers de tous secteurs et de toutes capitalisations (OPC actions, OPC diversifiés, OPC obligataire, OPC Monétaires, OPC High Yield, titres vifs) sans que les OPC actions et titres vif ne puissent représenter plus de 20% de l'actif du Fonds. Ces investissements seront principalement réalisés sur les marchés de l'Espace Economique Européen, de la Suisse et des États-Unis et de manière très accessoire en Asie et dans les pays émergents. Le niveau d'exposition au risque de change sera limité à 25 % de l'actif du Fonds et l'exposition globale aux pays émergents sera inférieure à 10 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra également effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100 % de son actif.

En outre, le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels, de gré à gré simples ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier (de type swap ou option de change ou de taux, forward ou warrant), afin de couvrir les éventuels risques de taux, risques action, risques de change auxquels le Fonds pourrait être exposé s'il venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risques (cf. rubrique « Profil de risques » ci-après).

Enfin, la Société de Gestion exclut tout investissement dans des fonds d'investissement étrangers ayant une orientation de gestion hautement spéculative (dits « hedge funds »), de même que tout investissement dans des warrants non destinés aux opérations de couverture visées ci-dessus.

Les informations figurant dans la rubrique « Orientation de gestion » du Règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien des autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du Règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61.

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

3.2 Profil de risques

3.2.1 Risques généraux liés aux FCPI

- Risque en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et tout ou partie du capital investi par le Porteur peut ne pas lui être restitué(e).
- Risque lié au niveau de frais : le niveau des frais auxquels peut être exposé le Fonds suppose qu'il puisse réaliser une certaine performance. A défaut, ces frais peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement du Porteur et donc ne pas être conforme aux objectifs initiaux.

3.2.2 Risques liés à la stratégie de gestion du Fonds

- Risque lié à l'absence de liquidité des titres non cotés : le Fonds prenant des participations minoritaires dans des Entreprises Éligibles, principalement par souscription au capital de sociétés non cotées sur un marché réglementé français ou étranger, il pourra éprouver des difficultés à céder ses Participations dans les délais et prix souhaités.
- Risque lié à la sélection des entreprises : les critères de sélection des Entreprises Éligibles sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) pouvant se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé.
- Risque de change : il représente le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. Le niveau d'exposition au risque de change sera limité à 25 % de l'actif net du Fonds. Le risque de change est direct lorsque les sous-jacents sont libellés dans une autre

devise que l'euro et indirect lorsque les sous-jacents sont libellés en euro mais dont les investissements sont libellés dans d'autres devises. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra alors baisser sensiblement.

- Risque pays émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Les risques aux marchés sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et rapide que sur les grandes places internationales. En début de vie ou en fin de vie, le Fonds pourrait ponctuellement se trouver exposé jusqu'à 10% de l'actif net du Fonds aux marchés émergents.

Le Fonds prend en compte les impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) selon des critères que les souscripteurs peuvent consulter sur le site internet de M CAPITAL PARTNERS.

Article 4 Règles d'investissement

- a) Le Fonds s'engage à respecter les conditions de l'Article 3.1.2 (Stratégie d'investissement).

L'actif du Fonds doit être intégralement constitué d'Entreprises Éligibles.

- b) L'actif du Fonds ne peut être employé (ratios de division des risques) à plus de :

- 10% en titres d'un même émetteur autre qu'un FIA, un OPCVM ou une **Entité OCDE** (ce ratio étant porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- 35 % en actions ou parts d'un même FIA éligible à l'actif du FCPI ou OPCVM autre qu'un Fonds Professionnel à Vocation Générale ou qu'une Entité OCDE ;
- 10 % en parts ou droits d'un ou plusieurs Fonds Professionnel à Vocation Générale ou Fonds de fonds alternatif ou Entités OCDE constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France ;
- 10 % en parts d'un même Fonds Professionnels de Capital Investissement ;
- 15 % dans des avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Le Fonds ne prévoit dans le cadre de ses investissements, de procéder à des emprunts d'espèces.

- c) Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) plus de :

- 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur autre qu'un FIA ou un OPCVM ou une Entité OCDE soumise au ratio de 20 % comme indiqué ci-après ;
- 20 % des titres ou droits et engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE autre qu'un FCPR, un FCPI ou un FCPI ;
- 10 % des actions ou parts d'un FIA éligible à l'actif du FCPI ou OPCVM autre qu'une Entité OCDE.

- d) Les calculs du Quota Innovant de 100 % ainsi que des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds sont appréciés conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment des articles L.214-30 et R.214-47 et suivants du C.M.F.
- e) Les ratios de division des risques devront être atteints en respectant le délai prévu à l'article R.214-48 du C.M.F. à savoir deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Article 5 Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Sous réserve de ce qui suit, les fonctions et responsabilités exercées par la Société de Gestion pour le compte du Fonds ne seront assorties d'aucune condition d'exclusivité. La Société de Gestion pourra exercer des fonctions et responsabilités similaires pour des tiers et pourra, notamment, agir en tant que société de gestion de portefeuille ou conseil en investissement au sein de ou pour le compte d'autres véhicules de capital investissement, ou entreprendre toute autre activité, à condition, toutefois, que la Société de Gestion continue à gérer correctement les affaires du Fonds.

5.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

Le Fonds est susceptible de co-investir aux côtés de Portefeuilles d'Investissement Liés, en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

Toutefois ces critères de répartition pourront être ajustés en cours d'année, selon un calendrier prédéfini pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (notamment en cas de gestion ou de conseils prodigués à de nouveaux Portefeuilles d'Investissement Liés), de façon à optimiser la gestion des différents Portefeuilles d'Investissement Liés, notamment en matière de tickets moyens d'investissement et de diversification du risque.

Dans tous les cas, les éventuels co-investissements et transferts de Participations entre le Fonds et un autre Portefeuille d'Investissement Lié résultant de la répartition des dossiers indiquée ci-dessus devront être réalisés conformément aux conditions prévues aux articles ci-dessous.

5.2 Règles de co-investissement

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés, ni aux titres admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

5.2.1 Co-investissements avec des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées

Les éventuels co-investissements réalisés au même moment avec un Portefeuille d'Investissement Lié ou avec une Société Liée ne peuvent être réalisés qu'à la double condition : (i) que le Comité Consultatif du Fonds (Article 17 du Règlement) soit préalablement saisi de l'opération projetée et (ii) que cette opération de co-investissement se réalise selon le principe des conditions équivalentes,

notamment en matière de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

De plus, le Fonds ne peut participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées détiennent déjà une participation, que si en principe un ou plusieurs autres investisseurs participent à cette même opération de manière significative. Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération est subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes à celles applicables auxdits investisseurs tiers, notamment en matière de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif). Par exception, lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisée avec l'intervention significative d'un ou plusieurs investisseurs tiers, cette opération ne peut être réalisée que sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

5.2.2 Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés

La Société de Gestion ne peut investir dans une société en portefeuille inscrite à l'actif du Fonds ou dans laquelle elle prévoit de le faire investir, à moins que cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille) ou que cet investissement s'avère conforme aux usages de la place.

De leur côté, les dirigeants et salariés de la Société de Gestion s'interdisent tout co-investissement effectué à titre strictement personnel dans une société en portefeuille ou dans laquelle la Société de Gestion prévoit de le faire investir, étant précisé que ne sont pas réputés être effectués à titre personnel les co-investissements que les usages imposent du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à un organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille.

5.3 Transfert de participations entre le Fonds et des Portefeuilles d'Instruments Liés ou des Sociétés Liées

Tout transfert de participation entre le Fonds et des Portefeuilles d'Investissement Liés ou avec une Société Liée ne peut être réalisé qu'après l'avis préalable du Comité Consultatif, en conformité avec les principes de bonne conduite fixés par le Code des professionnels du capital investissement adopté conjointement par l'AFG et l'AFIC, qui prévoit que « Dans le cadre de l'article [R.214-74 du code monétaire et financier], les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre un [FCPI] et une société liée à la société de gestion, sont autorisés. Dans ce cas, [...] le rapport annuel de l'exercice

concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou la rémunération de leur portage. Dans ces cas, la méthode d'évaluation de ces cessions devra être contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds.

En outre, s'agissant des transferts de Participations de plus de 12 mois entre le Fonds et une Société Liée, ils ne peuvent être effectués qu'à compter de l'entrée en période de pré-liquidation/liquidation du Fonds et en tout état de cause dans le respect des conditions prévues par les recommandations de l'AFIC en la matière.

5.4 Prestations de services assurées par la Société de Gestion, et/ou des Sociétés Liées

La Société de Gestion peut effectuer des prestations de services rémunérées au profit de sociétés ou entités dont le Fonds détient directement ou indirectement une participation ou dont il projette l'acquisition, à condition que, le cas échéant, le montant net des factures relatives à ces prestations de services vienne en diminution de la commission de gestion prévue à son profit conformément à l'Article 22.1 du Règlement au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Des Sociétés Liées pourront également effectuer de telles prestations de services rémunérées au profit de sociétés en portefeuille, leurs affiliés ou toutes autres entreprises dont l'acquisition par le Fonds est projetée, ainsi qu'au profit du Fonds lui-même, à condition que celles-ci soient réalisées conformément aux usages de la profession et dans le cadre de conventions courantes par rapport à leurs pratiques commerciales habituelles. Par ailleurs, lorsque le choix est de son ressort, si la Société de Gestion souhaite faire appel à une Société Liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société en portefeuille dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence de plusieurs prestataires.

De leur côté, les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne peuvent effectuer de telles prestations de services s'ils agissent pour leur propre compte.

5.5 Information des Porteurs dans le cadre des opérations de co-investissement

Les co-investissements, transferts de Participations et prestations de service visés aux Articles 5.2 à 5.4 ci-dessus sont portés à la connaissance des Porteurs dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

Titre II. - Les modalités de fonctionnement

Article 6 Parts du Fonds

Les droits des Porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 Forme des parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire ou son délégataire.

En principe, l'inscription des parts peut être effectuée en nominatif administré si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité, soit dans le bulletin de souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le Porteur concerné et par l'intermédiaire financier habilité.

Par exception, cette inscription est effectuée en compte nominatif pur et comprend :

- s'agissant d'une personne physique : ses nom et prénom(s), ses date et lieu de naissance, son domicile et sa résidence fiscale ;
- s'agissant d'une personne morale ou assimilée (autre qu'un FIA ou OPCVM) : sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, son domicile fiscal et son numéro d'identification ;
- s'agissant d'un FIA ou OPCVM : sa dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à le représenter.

6.2 Catégories de parts

Le Fonds émet, en représentation des actifs qui le constituent, trois catégories de parts conférant chacune des droits différents à leurs Porteurs :

- les « Parts A », dont la souscription est ouverte à des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des FIA ou OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique ;

La souscription des Parts A du Fonds est plus particulièrement dédiée aux personnes physiques, redevables de l'Impôt sur le Revenu et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du C.G.I..

- les « Parts B », dont la souscription est ouverte à des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des FIA ou OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique ;

La souscription des Parts B du Fonds est plus particulièrement dédiée aux personnes physiques, redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du C.G.I..

- les « Parts C », dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants ou toutes sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

En outre, du fait d'une répartition avant l'expiration du Délai de Conservation, la Société de Gestion pourra procéder, pour les Porteurs de Parts A et B, à l'émission de Parts de Remploi pour les personnes physiques souhaitant bénéficier du régime fiscal de faveur.

Une Part A' est attribuée pour chaque Part A de Porteur dans cette situation. Une Part B' est attribuée pour chaque Part B de Porteur dans cette situation.

La Société de Gestion ne procèdera à aucune distribution d'avoirs ou de revenus du Fonds avant l'échéance du Délai de Conservation. A l'issue de ce délai, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, les revenus du Fonds (dividendes, intérêts) ayant vocation à être capitalisés.

Si, par exception, une telle répartition devait intervenir avant l'expiration du Délai de Conservation, des Parts de Remploi devraient être émises, notamment si elles s'avèrent nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds. Elles auront vocation à être remboursées pour un montant égal à leur valeur liquidative, laquelle sera égale à la quote-part de l'actif total du Fonds ainsi distribué mais réinvesti dans le Fonds en vue de bénéficier du régime fiscal de faveur, divisé par le nombre de Parts de Remploi ainsi émises. Les actifs des Parts de Remploi seront gérés comme la Trésorerie disponible.

Les sommes réinvesties dans le Fonds pour les besoins du remploi seront réputées indisponibles pendant le Délai de Conservation, sauf exigence contraire et formelle, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société de Gestion, par le Porteur concerné, qui perdra alors, avec effet rétroactif, le bénéfice du régime fiscal attaché à l'obligation de remploi.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine d'une Part A et d'une Part B est de cinq cents (500) euros. Il sera émis au plus soixante mille (60 000) Parts A et B (soit 30 millions d'euros de souscriptions au maximum). Les Parts A et B ne seront pas décimalisées, leur souscription ne pourra se faire que pour un nombre entier de parts.

La valeur nominale d'origine d'une Part C est d'un (1) euro. Il sera émis un nombre de parts de catégorie C représentatif de 0,25 % minimum du montant total des souscriptions reçues par le Fonds.

La valeur d'une Part de Remploi sera égale à la quote-part de l'actif du Fonds ayant fait l'objet d'une redistribution et réinvesti, divisé par le nombre de Parts de Remploi émises. Il pourra être émis autant de Parts de Remploi que nécessaire pour satisfaire à l'obligation fiscale de remploi des Porteurs personnes physiques.

Concernant les Parts C et les Parts de Remploi, la Société de Gestion émettra des parts dont le degré de fractionnement des parts ira jusqu'au millième, soit trois (3) chiffres après la virgule.

6.4 Droits attachés aux parts

Les Parts A et les Parts B sont des parts privilégiées. Les distributions du Fonds devront d'abord être affectées aux Parts A et B, et ce proportionnellement, jusqu'au complet remboursement de leur valeur de souscription (hors droits d'entrée).

Le Fonds versera ensuite les distributions dans l'ordre prioritaire suivant :

- les Parts C jusqu'à concurrence du complet remboursement de la valeur d'origine de ces Parts C ;
- le solde dans la proportion de 80% aux Parts A et B et 20% aux Parts C.

Il est précisé qu'il ne pourra être procédé à aucune distribution aux Porteurs de Parts C avant complet remboursement de la valeur d'origine des Parts A et B. Pour la détermination de la valeur liquidative des parts prévue à l'Article 14.2 du Règlement, la valeur du Fonds est attribuée à chaque catégorie de parts dans le respect du même ordre de priorité.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du C.G.I., les distributions aux Porteurs de parts de catégorie C ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration du Délai de Conservation et avant attribution aux Parts A et B d'un montant égal à leur valeur nominale. Les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie C pourraient ouvrir droit avant l'expiration de cette période seront donc inscrites sur un compte de tiers (la "**Réserve**") ouvert au nom du (ou des) bénéficiaire(s) et bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme du Délai de Conservation et jusqu'au remboursement intégral des montants appelés auprès des Porteurs de Parts A et B.

Si, du fait d'une répartition avant l'expiration du Délai de Conservation, des Parts de Remploi devaient être émises, elles auront vocation à être remboursées prioritairement pour un montant égal à leur valeur liquidative calculée conformément à l'Article 6.2.

Article 7 Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (modification du Fonds).

Article 8 Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds viendra en principe à échéance six (6) ans après sa Date de Constitution.

Cette durée peut toutefois être prorogée de deux périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux Porteurs au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée préalablement à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire.

Article 9 Souscription de parts

9.1 Période de souscription

La Période de commercialisation des Parts A, B et C du Fonds se clôturera à sa Date de Constitution, qui doit intervenir le 15 avril 2016 à 12h. A compter de la Date de

Constitution débute la Période de souscription qui ne pourra excéder 14 mois.

Au terme de la Période de souscription, soit en théorie le 15 juin 2017 à 12h, le Fonds procédera à une centralisation définitive des ordres de souscription étant entendu qu'il est d'ores et déjà prévu que des centralisations intermédiaires interviendront le 16 mai et le 16 juin 2016 ainsi que le 26 et le 30 décembre 2016, ces dates étant susceptibles de modification avec l'accord du Dépositaire notamment en fonction du calendrier fiscal à venir.

Pendant la Période de souscription et jusqu'à la publication de la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts A, B et C est égale à leur valeur nominale. Dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part selon sa catégorie telle que mentionnée ci-dessus,
- la dernière valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre la valeur liquidative et la valeur nominale constituerait une commission acquise au Fonds afin d'égaliser l'impact des frais pour les porteurs.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts A et B une Note fiscale non visée par l'AMF d'information sur les conditions (en vigueur au jour de sa publication) à remplir pour bénéficier de la réduction d'Impôt sur le Revenu et/ou d'Impôt de Solidarité sur la Fortune, ainsi que de l'exonération d'Impôt sur le Revenu des produits et plus-values.

Les avantages fiscaux décrits dans la Note fiscale sont susceptibles d'être modifiés en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication.

La Période de commercialisation et la Période de souscription pourront être clôturées par anticipation, dès lors notamment que les demandes de souscription de Parts A et B reçues auront atteint trente (30) millions d'euros. En cas de clôture anticipée de l'une de ces périodes, la Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire.

En outre, comme indiqué à l'Article 6.2 du Règlement, autant de Parts de Remploi que nécessaire pour satisfaire à l'obligation fiscale de remploi des Porteurs de Parts A et B personnes physiques, pourront être émises à tout moment en cours de vie du Fonds.

9.2 Modalités de souscription

Chaque souscription et/ou cession est constatée sur un bulletin de souscription signé par le souscripteur et/ou le cessionnaire, sur lequel figure notamment le montant correspondant qu'il s'engage irrévocablement à verser au Fonds et la fiscalité pour laquelle il opte avec les engagements fiscaux y afférents. La signature du souscripteur emporte acceptation du Règlement et les souscriptions de Parts sont irrévocables.

Un même investisseur ne pourra souscrire qu'un nombre entier de Parts A ou B.

Un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts de catégorie C inférieur à un (1).

Les investisseurs devront déclarer dans le(s) bulletin(s) de souscription :

- comprendre les risques et les autres considérations afférentes à une souscription des parts du Fonds, notamment le risque de perte de tout ou partie du capital investi,
- avoir été informés de leur catégorisation en tant que clients non professionnels, après avoir renseigné une fiche d'évaluation client,
- que les fonds utilisés pour la souscription ne résultent pas de l'exercice d'une activité illicite et ne concourent pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme,
- que les avantages fiscaux ne sont pas les seuls motifs de leur souscription dans le Fonds.

Les Parts A, B et/ou C sont intégralement libérées en numéraire par versement en une seule fois du montant de leur valeur nominale d'origine jusqu'à la date de clôture de la Période de commercialisation et/ou la date de clôture de la Période de souscription le cas échéant, dates auxquelles les demandes de souscription de parts seront définitivement centralisées et arrêtées par le Dépositaire.

Les Parts A et B seront admises en Euroclear.

Il pourra être prélevé des droits d'entrée (à destination principale des distributeurs du Fonds) de 5 % au plus du montant de la souscription.

Article 10 Rachat de parts

Aucune demande de rachat individuelle de parts A ou B n'est autorisée pendant la Période de Blocage.

À l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat individuelles des Parts A et B ne sont pas autorisées par la Société de Gestion.

Article 11 Cession de parts

Toute Cession est libre, sauf lorsqu'une telle Cession conduirait un investisseur à détenir des parts du Fonds au-delà des seuils visés aux articles 199 terdecies-O A du C.G.I. et/ ou 885-0 V bis du C.G.I.. Dans ce cas, elle est interdite.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de Cession.

Le Cédant et le Cessionnaire fixent eux-mêmes la valeur de Cession des parts à retenir. À la demande du Cédant, la Société de Gestion pourra néanmoins communiquer la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Tout Porteur est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'impôt dont il a bénéficié, avant de céder ses Parts.

Il est ainsi rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les Porteurs sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de leur engagement de conservation de leurs parts.

Pour être opposable, toute Cession doit faire l'objet d'un bordereau de Cession signé par le Cédant et le Cessionnaire et de la signature du bulletin de souscription par le Cessionnaire notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui, à réception, le transmet au Dépositaire. Le bordereau de cession doit faire mention de l'identité complète des signataires, de la date de réalisation de la Cession, du nombre de parts concernées, de leur

catégorie et numéro d'ordre, ainsi que de la valeur de ces parts retenue dans le cadre de la Cession.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nus propriétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

La Société de Gestion tient un registre nominatif et chronologique des Cessions qu'elle a reçues.

A réception d'un bordereau de Cession validé comme libre conformément à ce qui précède, le Dépositaire délivre au Cessionnaire une attestation nominative d'inscription sur la liste des Porteurs.

Les Porteurs de Parts C doivent se conformer aux conditions de Cession contractuellement convenues avec la Société de Gestion, ces parts n'étant cessibles qu'à d'autres personnes habilitées à souscrire des Parts C (Article 6.2 du Règlement). Toute autre Cession de parts C est interdite.

Article 12 Modalités d'affectation du résultat et sommes distribuables

12.1 Revenus distribuables

Conformément à l'article L.214-17-1 du C.M.F., le résultat net du Fonds est égal au montant des revenus courants du portefeuille (notamment intérêts et dividendes, à l'exclusion de tout produit de cession), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais et de la charge des emprunts.

À la clôture de chaque exercice, les revenus distribuables sont égaux au résultat net du Fonds augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En principe, la Société de Gestion ne procède à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance du Délai de Conservation.

À défaut d'une mise en distribution, les revenus distribuables donnent lieu à capitalisation sur décision de la Société de Gestion.

12.2 Modalités de distribution de revenus

Les distributions sont réalisées conformément aux stipulations de l'Article 6.4 du Règlement concernant le droit des parts et l'ordre de priorité, dans le respect du principe d'équité entre les Porteurs.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes.

La Société de Gestion peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus distribuables comptabilisés à la date de la décision.

Si par exception de telles distributions sont décidées avant l'échéance du Délai de Conservation, la Société de Gestion pourra avoir recours, si nécessaire pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de remploi, à l'émission de Parts de Remploi.

Article 13 Distribution des produits de cession

13.1 Avoirs distribuables

En principe, la Société de Gestion ne procède à aucune répartition d'avoirs du Fonds avant l'échéance du 31 décembre de la cinquième année suivant la création du Fonds.

A l'issue de ce délai, la Société de Gestion peut prendre l'initiative de répartir par anticipation tout ou partie des avoirs du Fonds.

Par exception, de telles répartitions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai. En ce cas, la Société de Gestion pourra avoir recours, si nécessaire pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de remploi, à l'émission de Parts de Remploi.

A défaut d'une répartition anticipée entre les Porteurs avant la dissolution du Fonds, celui-ci peut réinvestir tout ou partie des produits de cession de ses actifs en portefeuille. Le Fonds conservera également une part suffisante de tout produit de cession d'actifs pour lui permettre de payer ses frais estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte.

Toute répartition d'avoirs du Fonds fait l'objet d'une mention dans le rapport de gestion annuel du Fonds. Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes du Fonds lorsque la distribution est effectuée au profit des Porteurs de parts C.

13.2 Modalités de répartition des avoirs

Toute répartition d'avoirs, quelles qu'en soient les modalités, doit être réalisée conformément aux stipulations de l'Article 6.4 du Règlement concernant le droit des parts et l'ordre de priorité, étant précisé que la Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions d'avoirs à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Lorsque la Société de Gestion décide de répartir une fraction des avoirs du Fonds, elle peut procéder par voie de distribution sans annulation de parts. Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont en ce cas affectées en priorité à l'amortissement des parts du Fonds bénéficiaires de la distribution.

La Société de Gestion peut également procéder à cette répartition par voie de rachat collectif de parts du Fonds, étant précisé que :

- les Porteurs bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée sont réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit ;
- le prix de rachat des parts est calculé par la Société de Gestion sur la base d'une valeur liquidative spécialement établie pour les besoins de la répartition d'avoirs envisagée, selon les mêmes règles que pour le calcul des valeurs liquidatives semestrielles du Fonds ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion en vue de la réalisation du rachat collectif de parts doit être notifiée aux Porteurs quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé dans le respect du principe d'équité entre les Porteurs.

Toute répartition d'avoirs, quelles qu'en soient les modalités, est en principe réalisée en numéraire. Elle peut également être réalisée en nature à condition qu'elle porte sur des titres cotés sur un marché d'instruments financiers réglementé, que leur cessibilité ne soit pas grevée d'une restriction légale, réglementaire ou contractuelle, et qu'ait été accordée à tous les Porteurs de parts une option pour un paiement de la répartition en numéraire ou en titres.

En cas de refus de réception d'une distribution en nature par un porteur de parts, ce dernier sera réputé avoir été traité de façon équitable avec les autres Porteurs (pour le même montant) et cela quelle que soit la somme réceptionnée par ce dernier.

Lorsque la Société de Gestion procède à une répartition en nature, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre entier de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu, par une soule en numéraire.

La valeur des actifs à retenir pour la mise en œuvre d'une répartition en nature est celle retenue conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'Article 14 du Règlement pour le calcul de la valeur liquidative précédant la répartition.

Article 14 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Règles d'évaluation des actifs du Fonds

Afin de déterminer la valeur liquidative des Parts A, B et C, les Participations seront évaluées par la Société de Gestion conformément aux méthodes et critères préconisés par l'European Venture Capital Association (EVCA) et l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC).

La Société de Gestion évalue la Trésorerie disponible du Fonds à la valeur liquidative de chacun des FIA ou OPCVM composant celle-ci.

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de la Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement, et le cas échéant avec l'appui d'experts spécialisés.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

14.2 Modalités de calcul de la valeur liquidative

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, et plus si nécessaire, notamment préalablement à une attribution d'actifs, auquel cas la Société de Gestion en informera les Porteurs et leur communiquera ladite valeur liquidative.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au Commissaire aux comptes du Fonds préalablement à la fixation de la valeur liquidative semestrielle des parts. Le Commissaire aux comptes du Fonds dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents

pour faire connaître à la Société de Gestion ses observations éventuelles.

La valeur liquidative semestrielle des parts est ainsi attestée au 30 juin et certifiée au 31 décembre de chaque année par le Commissaire aux comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin 2016.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant de la quote-part de l'actif net du Fonds attribuée à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts existantes appartenant à cette catégorie.

Article 15 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2016.

Article 16 Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des Porteurs, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

Par ailleurs, les porteurs de parts peuvent consulter le document sur la politique de vote de la société de vote de la société de gestion ainsi que le rapport annuel retraçant les conditions d'exercice des droits de vote sur simple demande faite auprès de la société de gestion.

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

Article 17 Gouvernance

Un Comité Consultatif composé d'experts du secteur de la Santé et d'une section d'Experts et du secteur du Digital est constitué par la Société de Gestion, il forme selon la

nature des dossiers le Comité Consultatif. Ce Comité Consultatif n'aura cependant aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds, cette compétence restant entièrement à la Société de Gestion.

Le Comité Consultatif s'assure du respect de la politique d'investissement du Fonds grâce à l'étude des dossiers dont il est informé et veille au respect des normes déontologiques en matière de conflit d'intérêt (co-investissements comme indiqué à l'Article 5.2 du Règlement, tout transfert de participation comme indiqué à l'Article 5.3 du Règlement ou toute autre opération susceptible d'affecter l'égalité des Porteurs).

Il est composé de trois (3) à quinze (15) membres au maximum désignés parmi des personnes qualifiées dont les compétences techniques et financières en matière de capital investissement ou de gestion d'entreprise sont reconnues dans les domaines entrant dans la politique d'investissement du Fonds. Chaque membre est en principe désigné pour la durée de vie du Fonds. Il peut toutefois être révoqué à tout moment ad nutum sur simple décision de la Société de Gestion.

Le Comité Consultatif se réunit sur convocation de la Société de Gestion, faite par tout moyen, aussi souvent que nécessaire.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En outre, en cas d'urgence, le Comité Consultatif peut également être consulté par la Société de Gestion par voie écrite, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen adressé à chacun de ses membres.

A défaut de réception par la Société de Gestion d'une réponse écrite d'un des membres du Comité Consultatif dans un délai d'une semaine suivant l'envoi de la demande de consultation, le membre concerné est réputé ne pas avoir de remarques négatives à formuler sur le projet qui lui est présenté.

Le Comité Consultatif ne rend que des avis, il ne prend pas de décisions d'investissement, la Société de Gestion étant seule habilitée à prendre des décisions d'investissement et de désinvestissement. Les avis du Comité Consultatif sont strictement confidentiels. Ils sont émis sans condition de quorum ni de majorité et sont constitués par l'ensemble des observations formulées par chacun de ses membres.

A l'issue de chaque consultation, la Société de Gestion établit un compte-rendu qu'elle tient à la disposition de chacun des membres du Comité Consultatif.

Titre III. - Les acteurs

Article 18 La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par M CAPITAL PARTNERS, conformément à l'orientation définie pour le Fonds à l'Article 3 ci-dessus.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Pour répondre à ses obligations de couverture du risque en matière de responsabilité professionnelle, la Société de Gestion dispose à la fois :

- de fonds propres supplémentaires,
- en complément d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Article 19 Le Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est :

CACEIS BANK FRANCE, société anonyme au capital de 420 000 000 euros, ayant comme numéro unique d'identification 692 024 722 R.C.S. Paris, dont le siège social est situé 1 place Valhubert, 75013 Paris.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 20 Le délégataire financier

La Société de Gestion a délégué la gestion de l'actif non soumis au Quota Innovant, des fonds en attente d'investissement dans les entreprises et des liquidités du Fonds disponibles, sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion...) à la société de gestion AMILTON ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 2 026 216,681 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 384 115 887, dont le siège social est situé 49 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris, représentée par son Président Directeur Général : Madame SAYAG Ilana née PEREZ.

Cependant, la Société de Gestion se réserve le droit d'étudier toute autre proposition de délégation de la

gestion, de retirer la gestion au délégataire cité, de reprendre la gestion directe de l'actif non soumis aux quotas d'investissement, et ce en fonction des opportunités du marché.

La Société de Gestion ne délègue aucune autre prestation, notamment administrative ou comptable.

Article 21 Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est la société KPMG Audit le contrôle du Fonds sera notamment effectué par Monsieur Pierre SUBREVILLE.

Il est désigné pour une durée de six (6) exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Président de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion, ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV – Frais de gestion, de commercialisation et de placement du Fonds

Article 22 Présentation, par types de frais et commissions réparties en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis du Fonds servent à compenser les frais supportés par ce dernier pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, aux distributeurs, etc.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du Code Monétaire et Financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur (D) ou gestionnaire (G)
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,625 %	Ils sont prélevés en une seule fois sur les Parts A et B au moment de la souscription.	Montant initial des souscriptions de Parts A et B (hors droits d'entrée).	5 %	Ce taux est un taux net de taxes moyen maximum prélevé par les distributeurs du Fonds. Ces frais sont prélevés en une seule fois sur les Parts A et B à la souscription.	D
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du gestionnaire	3,87 %	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Les rémunérations du distributeur, du Dépositaire et du Commissaire aux comptes et du délégué ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-avant sont compris dans ce taux.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	3,87 %	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Les rémunérations du distributeur, du Dépositaire, du Commissaire aux comptes et du délégué ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-avant sont compris dans ce taux.	G
	Rémunération du distributeur (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	1,50 %	Elle est comprise entre 0,8% et 1,5%. La part des frais du distributeur ne pourra être prélevée que durant la vie du Fonds.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	1,50 %	La rémunération du distributeur est comprise entre 0,8% et 1,50%.	D
Frais de constitution		0,125 %	Ils sont prélevés en une ou plusieurs fois au moment de la constitution du Fonds.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	1 %	Ces frais sont prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds.	G
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,125 %	Conformément à l'article D.214-80 6° du C.M.F. lorsque ces frais ne peuvent être raisonnablement anticipés, le plafond donné à titre indicatif pourra être dépassé, à condition de le justifier et de le motiver auprès du souscripteur.	Montant de la transaction	1 %	Les frais seront en principe supportés par les sociétés cibles. Si le projet de transaction n'était pas mené à son terme, les frais liés à cette transaction seront supportés par le Fonds.	G
Frais de gestion indirects		0,01 %	Ils sont exclusivement des frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres FIA ou OPCVM ou fonds d'investissement.	Montant global investi par le Fonds dans des OPCVM ou FIA			G

22.1 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

22.1.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion annuelle égale à 3,87 % maximum nets de taxes du montant total des souscriptions reçues par le Fonds. Cette commission inclut tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de Commissaire aux comptes et de Dépositaire décrits ci-après jusqu'à l'Article 22.1.4 du Règlement, ainsi que la rémunération du délégataire.

Ce taux pourra être revu à la baisse par la Société de Gestion, qui en informera le cas échéant les Porteurs dans sa note d'information annuelle.

Cette commission est versée à la Société de Gestion par le Fonds en quatre fois, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Une quote-part de cette commission pourra être rétrocédée par la Société de Gestion aux établissements distributeurs qui assureraient un suivi de la relation clientèle en vue d'une amélioration de la qualité du service, pour une fourchette comprise généralement entre 0,8% et 1,5% nets de taxes du montant des souscriptions reçues par le Fonds par l'intermédiaire de ces établissements distributeurs.

En cas de prestations de services fournies à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation, une quote-part des honoraires encaissés (nets de tous impôts et frais encourus) devra être restituée au Fonds au prorata de sa participation dans la société concernée (appréciée au jour du paiement de ces honoraires), cette restitution étant réalisée par réduction du montant de la commission de gestion due par le Fonds le premier jour du trimestre suivant celui de l'encaissement par la Société de Gestion desdits honoraires de prestations de services.

22.1.2 Rémunération du Dépositaire

En rémunération de sa mission, le Dépositaire perçoit une commission annuelle calculée par tranche et égale à 0,085% HT (soit 0,10% TTC – TVA 20%) du montant de l'actif du Fonds avec un minimum annuel de 7 500 euros HT (soit 9 000 euros TTC – TVA 20%).

Cette rémunération est majorée au titre de la gestion du passif :

- Des couts suivants pour gestion administrative de traitement des ordres de souscription à la création du Fonds, inscription des porteurs dans le registre, émission des attestations fiscales IR
 - o 3,33 euros HT pour les 6 premières années du Fonds, par porteur détenteur d'un compte courant au nominatif pur et ;
 - o 1,67 euros HT pour les 6 premières années du Fonds, par porteur détenteur d'un compte courant au nominatif administré
- avec un minimum de 2 500 euros HT par an ;

Par ailleurs, le Dépositaire percevra également au titre de la gestion du passif :

- une commission pour ordre de souscription et de rachat ou inscription modificative sur le registre de 15 € HT (soit 18 € TTC – TVA 20%) par opération (hors constitution du Fonds et Parts de Remploi) et de 20 € HT (soit 24 € TTC – TVA 20%) par demande de conversion en nominatif administré chez un intermédiaire financier extérieur;
- une commission de distribution pour chaque opération égale à (i) 1 200 € HT (soit 1 440 € TTC – TVA 20%) en cas de distribution de revenus et (ii) 1 500 € HT (soit 1 800 € TTC – TVA 20%) à 3 500 € HT (soit 4 200 € TTC – TVA 20%) selon le nombre de porteurs parts en cas de répartition d'avoirs du Fonds (par virement).

Enfin, le dépositaire facturera au Fonds des frais pour des prestations de services bancaires telles que virements, émissions de chèques de banque, oppositions et découverts.

En tout état de cause, un minimum annuel de 10 000 euros HT (soit 12 000 euros TTC – TVA 20 %) sera facturé au Fonds pour les prestations de contrôle Dépositaire composé de 7 500 euros HT minimum pour la prestation de conservation des actifs et de 2 500 euros HT minimum pour les frais de maintenance du registre et de tenue de passif.

22.1.3 Rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires annuels du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ce dernier et la Société de Gestion à un montant annuel forfaitaire de 4 000 euros HT (soit 4 800 euros TTC – TVA 20 %), augmenté des frais de chancellerie et de déplacement.

22.1.4 Autres frais récurrents de fonctionnement

Le Fonds supportera dans la limite annuelle de 0,42 % HT (soit environ 0,50 % TTC – TVA 20 %) du montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir, ses frais d'administration, à savoir la redevance AMF, les frais de tenue de la comptabilité, de suivi juridique et fiscal lié au statut applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des Porteurs (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), les frais de fonctionnement du Comité Consultatif, ainsi que tous frais occasionnés par l'évaluation des actifs du Fonds.

22.2 Frais de constitution

La Société de Gestion imputera sur le montant total des souscriptions reçues par le Fonds, une somme correspondant au remboursement ou paiement des frais et honoraires liés à la constitution et à la commercialisation du Fonds pour un montant de 1% HT (soit 1,2% TTC – TVA 20 %) du montant des souscriptions initiales totales.

Cette somme sera prélevée sur le Fonds en une ou plusieurs fois à compter de la constitution du Fonds au plus tôt.

22.3 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les dépenses liées aux activités d'investissement sont en principe supportées par la société cible de l'investissement sauf en cas d'abandon du projet d'investissement par le Fonds, qui supportera alors les frais déjà engagés. Ces frais comprennent notamment : les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, à la gestion, au suivi ou à la cession de ses actifs, en ce compris les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment pour les polices contractées auprès de BpiFrance - ou d'autres organismes équivalents, ou encore pour les polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social par la Société de Gestion, un membre de l'équipe de gestion ou toute autre personne désignée à cet effet par la Société de Gestion), ainsi que tous les frais et indemnités liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement, les frais et indemnités de contentieux éventuels liés aux actifs du Fonds (à l'exclusion de ceux afférents à un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission), et tous les droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions, suivis ou cessions d'actifs.

Le montant de ces frais ne dépassera pas annuellement 1% du montant total des souscriptions hors droits d'entrée du Fonds.

Article 23 Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)

Des Parts C ont vocation à être souscrites pour au moins 0,25 % du montant des souscriptions initiales totales. Celles-ci ouvrent un droit d'accès à 20 % de la plus-value réalisée par le Fonds, dès lors que les Parts A et B sont intégralement remboursées à leur valeur nominale.

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds ou de la société attribué aux parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
(3) Pourcentage de rentabilité du fonds ou de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

Lorsqu'il supporte lui-même ces frais, le Fonds procède au paiement de ces frais réels sur présentation de facture.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion.

22.4 Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions de FIA ou d'OPCVM

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres FIA ou OPCVM seront supportés par le Fonds s'ils ne peuvent être inclus dans la rémunération du délégataire. L'ensemble de ces frais ne seront pas supérieurs à 0,01% nets du montant initial total des souscriptions.

22.5 Commissions de mouvement

Le Fonds ne supportera pas de commission de mouvement en sus des frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des Participations visés à l'Article 22.3 ci-dessus.

Les taux et assiettes des frais de fonctionnement et de gestion pourront être revus à la baisse par la Société de Gestion, qui en informera le cas échéant les Porteurs dans sa note d'information annuelle.

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 24 Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF et information préalable du Dépositaire, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Porteurs en auront été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur.

Article 25 Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation.

25.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion..

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'Autogire des Marchés Financiers les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que :
 - Des titres non cotés ;

- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 26 Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de vie du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF et le Dépositaire par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 27 Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Elles est investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, veiller au paiement des créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 28 Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information des Porteurs et du Dépositaire ou accord préalable de ce dernier selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en

vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

Article 29 Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.

**LE FCPI SANTÉ & DIGITAL II a été agréé par
l'Autorité des Marchés Financiers le 22 décembre
2015**